



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 -105 -

Pétitionnaire : TF1 Production

Adresse : Monsieur Julien NGOC - Régisseur général - TF1 Production, 1 quai du point du jour – 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise TF1 Production à procéder au tournage en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*).

Le dit reportage s'effectuera dans le cadre du tournage de l'émission « *coup de foudre au prochain village* ». Il s'agit d'une émission quotidienne qui sera diffusée sur TF1 en septembre 2012.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipement de tournage sera léger. Pas de câble, pas de groupe électrogène, pas de lumière.
- l'équipe de tournage sera composée de deux cameramen, un ingénieur du son, un journaliste, deux régisseurs, trois protagonistes.
- l'équipe circulera à pied dans le cœur du Parc national des Pyrénées. Aucun véhicule ne circulera dans le cœur du parc national. Le matériel devra être transporté à dos de mule ou d'âne.
- l'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 2 juin 2012 de 15 heures à 18 heures.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 1er juin 2012.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', written over the printed name and title.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.